

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2008-A

27 juin 2008

Original : Allemand

AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF

**Rapport final de la 45^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport
de marchandises dangereuses
(Berne, 16 mai 2008)**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

SOMMAIRE

	Paragraphes	Pages
Adoption de l'ordre du jour	1	3
Élection du bureau	2	3
Présence et quorum	3	3
Approbation des textes adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 25 au 28 mars 2008).	4-5	3
Autres propositions	6-26	3
Échange d'expériences pour les experts	27-29	7
Collaboration avec le Comité pour l'interopérabilité de l'Union européenne	30-31	8
Approbation des textes adoptés et des mesures transitoires ainsi que mise en vigueur	32	8
Clôture de la session	33	8

Annexe 1 : Textes adoptés

Annexe 2 : Liste des participants

Document OTIF/RID/CE/2008-A/Add.1

POINT 1 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : A 81-03/501.2008 (Secrétariat)
Document informel : INF.1 (Secrétariat)

1. L'ordre du jour provisoire contenu dans la lettre d'invitation A 81-03/501.2008 du 11 mars 2008 avec la liste des documents publiée dans le document informel INF.1 du secrétariat, a été adopté.

POINT 2 : ÉLECTION DU BUREAU

2. Monsieur Helmut Rein (Allemagne) et Madame Caroline Bailleux (Belgique) ont été réélus respectivement Président et Vice-présidente.

POINT 3 : PRÉSENCET ET QUORUM

3. Etant donné que 15 des 39 États membres ayant droit de vote ont été présents (voir Annexe 2), le quorum selon l'article 20 § 1 du Règlement intérieur (1/3 des États membres) a été atteint et la Commission d'experts du RID a pu délibérer valablement.

POINT 4 : APPROBATION DES TEXTES ADOPTÉS PAR LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN (BERNE, 25 AU 28 MARS 2008)

Documents : OTIF/RID/CE/2008/11 (Secrétariat)
 OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphe 13
 OTIF/RID/CE/2008/15 (Secrétariat)

4. Le secrétariat a indiqué que ce document OTIF/RID/CE/2008/11 correspond au document INF.15 de la 84ème session du WP.15 et contient tous les textes adoptés par le Réunion commune (Berne, 25 au 28 mars 2008). Le document informel INF.15 a été adopté par le WP.15 moyennant une adaptation de la date de l'application obligatoire de la norme EN 14025:2008 et avec une suppression du renvoi à la norme EN 13094:2008 qui devrait encore être adoptée par la Réunion commune.
5. Le document OTIF/RID/CE/2008/11 a été adopté avec l'explication de l'état des normes dans le document OTIF/RID/CE/2008/15 (voir Annexe 1).

POINT 5 : AUTRES PROPOSITIONSCorrections au projet des textes de notification

Documents : OTIF/RID/CE/2008/9 (Secrétariat)
 OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphe 8

6. Le document OTIF/RID/CE/2008/9 du secrétariat, dans lequel sont récapitulées les corrections au projet des textes de notification, qui ont été constatées lors de la préparation de l'édition 2009 du RID, a été adopté avec une modification supplémentaire dans le tableau 2 de l'instruction d'emballage P 200 (No ONU 2189) qui ne concerne pas la version française (voir Annexe 1). Un document similaire a également été soumis au WP.15 en tant que document informel INF.9.

Nouvelle édition de la Fiche UIC 471-3 O

Document : OTIF/RID/CE/2008/2 (UIC)

7. Le document OTIF/RID/CE/2008/2 de l'UIC, dans le lequel sont présentées des modifications mineures dans le point 5 de la Fiche UIC 471-3 O et dans lequel il est proposé une adaptation du renvoi dans le 1.4.2.2.1 à l'édition la plus récente de cette Fiche UIC, a été adopté. (voir Annexe 1).

Validité limitée du certificat de formation pour les conseillers à la sécurité.

Documents : OTIF/RID/CE/2008/6 (Suisse)
OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphes 14, 16 et 17

8. La proposition de la Suisse de reprendre, au 5^{ème} tiret du 1.8.3.13 le nouveau No ONU 3475, et ainsi d'étendre le domaine d'application des certificats de formation des conseillers à la sécurité applicables de manière limitée (voir également le document informel INF.6 de la 84^{ème} session du WP.15), a été adoptée par la Commission d'experts du RID. L'extension adoptée par le WP.15 sur proposition de l'IRU (voir document informel INF.25 de la 84^{ème} session du WP.15) au carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 et 1863 a également été adoptée avec une nouvelle mesure transitoire pertinente pour les certificats de formation délivrés avant le 1^{er} janvier 2009 (voir Annexe 1).

Clarification dans la mesure transitoire du 1.6.4.13

Documents : OTIF/RID/CE/2008/13 (Secrétariat)
OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphe 11

9. La proposition du secrétariat d'apporter une clarification du 1.6.4.13 contenu dans le projet des textes de notification, en ce qui concerne la date d'application de la prescription du 6.8.2.1.7 (voir également document informel INF.25 de la 84^{ème} session du WP.15), a été adoptée avec une nouvelle mesure transitoire pour les wagons.-citernes (voir Annexe 1).

Prescriptions pour la sûreté des matières et objets explosibles de la division 1.4

Documents : OTIF/RID/CE/2008/8 (Royaume-Uni)
OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphe 48

10. La proposition du Royaume-Uni d'imposer l'application des prescriptions pour la sûreté du chapitre 1.10 pour certains Nos ONU de la classe 1, division 1.4, a été adoptée par la Commission d'experts du RID, même s'ils tombent sous le coup de l'exemption du 1.1.3.6.3, après qu'une proposition analogue (document informel INF.14 de la 84^{ème} session du WP.15) eut également été adoptée par le WP.15 (voir Annexe 1).
11. Le Président a fait remarquer qu'une réglementation pour les matières explosibles de la division 1.4 a en effet été décidée, mais que d'autres matières explosibles dangereuses qui tombent sous les catégories 1 et 2 et qui pourraient ainsi être transportées en quantités non négligeables, n'ont cependant nullement été prises en considération. Le représentant du Royaume-Uni a été prié d'apporter une solution cohérente dans le cadre de la Réunion commune.

Prescriptions pour les matières radioactives de la classe 7

Documents : OTIF/RID/CE/2008/12 (Allemagne)
OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphes 66 et 67

12. Le représentant de l'Allemagne a retiré son document OTIF/RID/CE/2008/12, dans lequel sont récapitulées des propositions de modifications au projet des textes de notification concernant la classe 7 et qui sont basées après comparaison avec l'édition 2009 du TS-R-1. Étant donné que le WP.15 a décidé que les modifications proposées (voir également document informel INF.32 de la 84^{ème} session du WP-15) devraient d'abord être soumis au Sous-comité d'experts de l'ONU, il n'aurait pas été judicieux de procéder à une délibération séparée dans le cadre de la Commission d'experts du RID.

Adaptation rédactionnelle du 2.2.9.1.10 au texte de la 2^{ème} édition révisée du SGH

Documents : OTIF/RID/CE/2008/10 (Secrétariat)
OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphe 9

13. La proposition du secrétariat OTIF/RID/CE/2008/10 d'éliminer les différences rédactionnelles entre le 2.2.9.1.10 du projet des textes de notification et la 2^{ème} édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (voir également document informel INF.10 de la 84^{ème} session du WP.15), a été adoptée par la Commission d'experts du RID.
14. Tandis que le Président a salué que par cette décision, à tout le moins pour le domaine européen l'on aboutirait à des prescriptions identiques, étant donné que le droit européen SGH reprendra également le texte de la 2^{ème} édition révisée du GHS, le représentant des Pays-Bas a critiqué le fait que dans ce cas l'on déroge à la procédure normale de la décision préalable du Sous-comité d'experts de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses.
15. La Commission d'experts du RID a été consciente qu'il y a des différences entre les textes français et anglais qui devraient être éliminées à l'avenir. La proposition de traduction contenue dans le texte allemand du RID dans le document OTIF/RID/CE/2008/10 a été adoptée.

Disposition spéciale 188

Documents : OTIF/RID/CE/2008/7 (Secrétariat)
OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphe 8

16. Le souhait du Sous-comité d'experts de l'ONU reproduit dans le document OTIF/RID/CE/2008/7, d'ajouter une mesure transitoire (voir également document informel INF.7 de la 84^{ème} session du WP.15) relative à l'apposition du marquage des wattheures dans l'alinéa b) de la disposition spéciale 188 dans le projet des textes de notification, a été adopté par la Commission d'experts du RID (voir Annexe 1).

Panneaux oranges sur les wagons-citernes dans lesquels différentes marchandises dangereuses sont transportées

Document : OTIF/RID/CE/2008/4 (Belgique)

17. La proposition de la Belgique, dans le projet des textes de notification, d'annuler la modification du 5.3.2.1.2 du RID adoptée par erreur lors de la Réunion commune, a été adoptée sans discussion par la Commission d'experts du RID (voir Annexe 1).

Ajout des consignes écrites en trafic ferroutage

Document : OTIF/RID/CE/2008/1 (Secrétariat)

18. La proposition du secrétariat de renoncer en trafic ferroutage aux consignes écrites en tant qu'annexes au document de transport, étant donné que le WP.15 a adopté un nouveau concept pour les consignes écrites qui ne prévoit plus qu'un seul modèle uniforme pour toutes les marchandises dangereuses, a été adoptée par la Commission d'experts du RID (voir Annexe 1).
19. Le représentant de l'UIC a salué cette décision, étant donné que des annexes au document de transport représentent un obstacle au projet CIT/UIC « lettre de voiture électronique ». Il a déclaré qu'il informera sur ce projet à la prochaine session.
20. Le Président a suggéré de reprendre également dans le RID le concept des consignes écrites, afin de donner au conducteur de locomotive des directives d'action uniformes et ainsi de remplacer les réglementations nationales. L'Allemagne soumettra une proposition pertinente.

Reprise d'une note de bas de page au 6.2.3.6.2

Documents : OTIF/RID/CE/2008/5 (Secrétariat)
OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphe 8

21. La proposition de la Suisse (voir également document informel INF.5 de la 84^{ème} session du WP.15) de reprendre au 6.2.3.6.2 du projet des textes de notification – comme proposé par la Suisse lors de la Réunion commune – une note de bas de page de l'édition actuelle du RID, a été adoptée (voir Annexe 1). Dans ce contexte la Commission d'experts du RID a également approuvé la suppression du texte du 6.2.3.6.2 contenu jusqu'à maintenant dans le projet des textes de notification, car ce dernier est devenu superflu après une ancienne décision de la Réunion commune relative aux organismes compétents pour l'évaluation de la conformité et l'épreuve périodique au 6.2.3.6.1 (voir document informel INF.28 de la 84^{ème} session du WP.15).
22. Le secrétariat a fait remarquer dans ce contexte que dans les textes actuels de cette note de bas de page il existe une différence entre le RID et l'ADR. Tandis que le RID reconnaît également les autorités compétentes de Parties contractantes de l'ADR qui ne sont pas des États membres de la COTIF, l'ADR ne prévoit que les autorités compétentes de Parties contractantes de l'ADR. Le WP.15 a été prié dans une démarche ultérieure d'aligner l'ADR sur la formulation plus étendue du RID.

Épreuve périodique pour les wagons-citernes à gaz

Document : OTIF/RID/CE/2008/3 (Secrétariat)

23. La proposition du secrétariat, dans le 6.8.3.4.6 nouvellement libellé dans le projet des textes de notification, d'aligner les délais pour l'épreuve périodique des wagons-citernes à gaz sur l'édition du RID 2007, a été adoptée par la Commission d'experts du RID, étant donné qu'aucune justification pour un raccourcissement des délais n'est contenue dans les documents de base (voir Annexe 1).
24. Le représentant de la Suisse a fait remarquer dans ce contexte qu'il a lieu de supprimer le No ONU 1067 tétr oxyde de diazote (dioxyde d'azote) et le No ONU 1076 phosgène de l'énumération des matières du 6.8.3.6.4 a), car ce gaz ne peut pas être transporté en citernes conformément à la disposition spéciale TU 17 du 4.3.5. Cette modification rédactionnelle sera également prise en compte après entente avec le secrétariat de la CEE-ONU (voir Annexe 1).

Marquage des wagons-citernes avec la date de la prochaine épreuve

Document : OTIF/RID/CE/2008/2 (Belgique)

Document informel : INF.2 (Secrétariat)

25. La proposition de la Belgique OTIF/RID/CE/2008/2, préexaminée par le groupe de travail « Technique des citernes et véhicules » (Berne, 14 et 15 mai 2008), d'apposer sur les wagons-citernes l'indication de la date de la prochaine épreuve si la date peut être dépassée de trois mois, a été adoptée par la Commission d'experts du RID dans la version du document informel INF.2 pour une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (voir Annexe 1).

Autres modifications adoptées par la 84^{ème} session du WP.15

Document : OTIF/RID/CE/2008/14 (Secrétariat), paragraphe 64

26. La modification adoptée par le WP.15 sur la base du document informel INF.31 de la Suède, relative au 1.6.1.13 du projet des textes de notification, a également été adoptée par la Commission d'experts du RID (voir Annexe 1).

POINT 6 : ÉCHANGE D'EXPÉRIENCES POUR LES EXPERTS

27. La discussion sur les résultats obtenus par l'échange d'expériences pour les experts (Berne, 13 mai 2008) a été reportée à la prochaine session de la Commission d'experts du RID.
28. Le Président a souhaité une plus grande participation des experts. Il a prié les États membres de transmettre sur le plan national les résultats obtenus par l'échange d'expériences.
29. Le représentant du Royaume-Uni a attiré l'attention sur le fait que différents documents soumis à l'échange d'expériences ne faisaient pas partie de son domaine de compétence et cela devrait mieux être pris en compte à l'avenir.

POINT 7 : COLLABORATION AVEC LE COMITÉ POUR L'INTEROPÉRABILITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE

30. Le Président a déclaré que dans sa fonction de Président de la Commission d'experts du RID, il a participé à la dernière réunion du Comité pour l'interopérabilité de l'Union européenne, lors de laquelle il a référé sur le droit des marchandises dangereuses et ses liaisons avec d'autres domaines du droit. Il s'est déclaré certain qu'il y aura une meilleure collaboration à l'avenir. Il a cependant souhaité que le Comité pour l'interopérabilité examine également son travail sur son importance pour le domaine des marchandises dangereuses et qu'il transmettra des informations pertinentes à la Commission d'experts du RID.
31. Le représentant de la Commission européenne a confirmé qu'à l'avenir la collaboration souhaitée par le Président fonctionnera.

POINT 8 : APPROBATION DES TEXTES ADOPTÉS ET DES MESURES TRANSITOIRES AINSI QUE MISE EN VIGUEUR

32. Lors d'un vote final, les modifications sous les points 4 et 5 de l'ordre du jour pour une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2009, avec une mesure transitoire jusqu'au 30 juin 2009, ont été approuvées à l'unanimité.

CLÔTURE DE LA SESSION**Prochaine session**

33. La prochaine session de la Commission d'experts du RID aura lieu dans la semaine du 20 au 24 octobre 2008.
-

Textes adoptés par la 45^{ème} session de la Commission d'experts du RID

A. Modifications à apporter dans le projet des textes de notification OTIF/RID/NOT/2009

PARTIE 1

1.2.1 Dans la définition de « **GRV composite avec récipient intérieur en plastique** », première phrase, ajouter « matière » avant « plastique » (2x).

Dans la définition de « **document de transport** » la note de bas de page « *) » devient « 3) ».

Dans la définition de « **indice de sûreté-criticité** » la note de bas de page « *) » devient « 4) ». Après « indice de sûreté-criticité » insérer « CSI⁴⁾ ».

Dans la définition de « **indice de transport** » la note de bas de page « *) » devient « 5) ».

Les actuelles notes de bas de page 3) à 10) deviennent 6) à 13).

1.6.1.13 Avant la nouvelle sous-section 1.6.1.13 ajouter :

« **1.6.1.12** (réservé) ».

1.6.1.13 Reçoit la teneur suivante :

« **1.6.1.13** Pour les wagons immatriculés ou mis en service pour la première fois avant le 1er janvier 2009, il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions des 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 stipulant que le panneau, les chiffres et les lettres doivent rester apposés, quelle que soit l'orientation du wagon, jusqu'au 31 décembre 2009. »

[Doc. de réf.: 2008/14]

1.6.1.16 La note bas de page 1) devient 14).

1.6.2 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.2.7** Les États membres peuvent continuer à appliquer les prescriptions des 6.2.1.4.1 à 6.2.1.4.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2008 au lieu de celles des 1.8.6, 1.8.7, 6.2.3.6 à 6.2.3.8 jusqu'au 30 juin 2011. »

1.6.3.31 Après « les wagons-citernes » ajouter « et les citernes constituant des éléments de wagons-batteries ».

1.6.3.33 Après cette nouvelle mesure transitoire insérer l'amendement suivant :

«Remplacer « 1.6.3.33 à 1.6.3.40 (réservé) » par « 1.6.3.34 à 1.6.3.40 (réservé) »».

1.6.4.13 Substituer à l'amendement au 1.6.4.13 existant :

« **1.6.4.13** Remplacer "et de la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1er janvier 2003" par "applicable à partir du 1er janvier 2003 et la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006 ».

[Doc. de réf.: 2008/13]

1.7.2.3 Remplacer « 17.2.2 et 1.7.2.4 à 1.7.2.7 » par « 1.7.2.2, 17.2.4 et 1.7.2.5 »

1.8.3.13 À la fin ajouter un nouvel alinéa comme suit :

« Les certificats de formation des conseillers à la sécurité délivrés avant le 1^{er} janvier 2009 pour les Nos ONU 1202, 1203 et 1223 sont également valables pour le No ONU 3475 et le carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863. »

1.8.7.6.3 d) Ajouter à la fin « , et »

PARTIE 2

2.2.7.2.4.3 Remplacer « 2.2.7.2.3.2.1 » par « 2.2.7.2.3.2 »

2.2.9.1.9 Le titre qui précède ce paragraphe (« *Matières dangereuses pour l'environnement* ») doit également être supprimé.

2.2.9.1.10.1.2 La note de bas de page 13) devient 12).

2.2.9.1.10.1.3 La note de bas de page 14) devient 13).

2.2.9.1.10.2.2 A la fin de la première phrase :

Au lieu de « seront jugées » lire « sont jugées ».

Deuxième phrase :

Au lieu de « peuvent être considérées » lire « sont généralement considérées »

2.2.9.1.10.2.3 Substituer au texte existant :

« La toxicité aiguë pour le milieu aquatique se détermine normalement à l'aide d'une CL₅₀ 96 heures sur le poisson (Ligne directrice 203 de l'OCDE ou essai équivalent), une CE₅₀ 48 heures sur un crustacé (Ligne directrice 202 de l'OCDE ou essai équivalent) et/ou une CE₅₀ 72 ou 96 heures sur une algue (Ligne directrice 201 de l'OCDE ou essai équivalent). Ces espèces sont considérées comme représentatives de tous les organismes aquatiques et les données relatives à d'autres espèces telles que Lemna peuvent aussi être prises en compte si la méthode d'essai est appropriée. »

- 2.2.9.1.10.2.4** Première phrase, dans le texte entre parenthèses :
- Au lieu de « air, eau, sédiments/sol et aliments » lire « via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/sol et l'alimentation ».
- 2.2.9.1.10.2.4** Deuxième phrase, au début :
- Au lieu de « La bioaccumulation potentielle doit normalement être déterminée » lire « Le potentiel de bioaccumulation est déterminé ».
- 2.2.9.1.10.2.4** Troisième phrase, au début :
- Au lieu de « valeur potentielle » lire « valeur théorique ».
- 2.2.9.1.10.2.5** Premier paragraphe
- Substituer au texte existant :
- « Dans l'environnement, la dégradation peut être biologique ou non biologique (par exemple par hydrolyse) et les critères appliqués reflètent ce point. La biodégradation facile peut être déterminée en utilisant les essais de biodégradabilité de l'OCDE (Ligne directrice 301 A-F). Les substances qui atteignent les niveaux de biodégradation requis par ces tests peuvent être considérées comme capables de se dégrader rapidement dans la plupart des milieux. Ces essais se déroulent en eau douce ; les résultats de la Ligne directrice 306 de l'OCDE (qui se prête mieux aux milieux marins) doivent également être pris en compte. Si ces données ne sont pas disponibles, on considère qu'un rapport DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours)/DCO (demande chimique en oxygène) $\geq 0,5$ indique une dégradation rapide.
- Une dégradation non biologique telle qu'une hydrolyse, une dégradation primaire biologique et non biologique, une dégradation dans les milieux non aquatiques et une dégradation rapide prouvée dans l'environnement peuvent toutes être prises en considération dans la définition de la dégradabilité rapide.¹⁵⁾ »
- 2.2.9.1.10.4.3** Remplacer « pour le mélange comme tel » par « sur le mélange ».
- 2.2.9.1.10.4.3.1** Deuxième phrase :
- Au lieu de « est fondée » lire « doit s'appuyer ».
- Deux dernières phrases :
- Substituer au texte existant :
- « Il n'est pas possible de classer les mélanges en tant que tels d'après les données de la CL₅₀ ou de la CE₅₀ dans les catégories de toxicité chronique, parce que ces catégories reposent sur des données relatives à la toxicité et au devenir dans l'environnement, et qu'il n'existe pas de données sur la dégradabilité et la bioaccumulation pour les mélanges. Il est impossible d'appliquer les critères à la classification de la toxicité

chronique étant donné que les données provenant des essais de dégradabilité et de bioaccumulation pratiqués sur des mélanges ne sont pas interprétables; elles n'ont de sens que pour les composants pris isolément. »

2.2.9.1.10.4.3.2 Première phrase :

Au lieu de « comme tel » lire « en tant que tel ».

Deuxième phrase :

Substituer au texte existant :

« Le cas échéant, les données de toxicité chronique (long terme) (CSEO) doivent également être prises en compte. »

2.2.9.1.10.4.4.5 Texte sous le titre :

Substituer au texte existant :

« Soit trois mélanges de composants identiques, où A et B appartiennent à la même catégorie de toxicité et où C renferme des composants possédant une activité toxique à des concentrations intermédiaires à celles des composants des mélanges A et B; dans ce cas, le mélange C est supposé être dans la même catégorie de toxicité que A et B. »

2.2.9.1.10.4.4.6 b) Au lieu de « la même » lire « identique ».

d) Remplacer la virgule par un point à la fin et remplacer « si » par « Si » dans le texte qui suit.

2.2.9.1.10.4.5 Au lieu de « Classement d'un mélange » lire « Classification des mélanges ».

2.2.9.1.10.4.5.1 Première phrase :

Au lieu de « des composants » lire « de ses composants ».

A la fin :

Au lieu de « des détails » lire « les détails ».

2.2.9.1.10.4.5.2 Première phrase :

Au lieu de « comportent souvent » lire « peuvent comporter ».

Deuxième phrase :

Au lieu de « d'additivité suivante » lire « d'additivité ci-après ».

Formule, définition de C_i , texte entre parenthèses :

Au lieu de « en masse » lire « pondéral ».

Formule, définition de n :

Remplacer « va » par « allant »

2.2.9.1.10.4.6.1 Titre :

Au lieu de « Procédure » lire « Méthode ».

2.2.9.1.10.4.6.4 Première phrase, à la fin :

Au lieu de « l'addition » lire « l'approche par la méthode de la somme ».

Troisième phrase, après 2.2.9.1.10.4.6.3.3 :

Au lieu de « sont multipliées » lire « seront multipliées ».

Dernière phrase :

Au lieu de « qu'il existe » lire « s'il existe ».

2.2.9.1.10.4.6.5 Première phrase, à la fin »

Au lieu de « dans une ou plusieurs catégories de danger définitives » lire « de façon définitive dans une certaine catégorie de danger »

2.2.9.1.10.4.6.5 Dernière phrase, texte entre guillemets :

Au lieu de « pour l'environnement » lire « à l'égard de l'environnement ».

[Doc. de réf. 2008/10]

2.2.9.1.10.5.2 Les notes de bas de page (16) et (17) deviennent (15) et (16).

PARTIE 3

Tableau A

Dans l'amendement « Dans la colonne (7b), ajouter E1 pour: », dernier tiret : Au lieu de « et 3268 » lire « , 3268 et 3316 ».

Dans l'amendement « Pour tous les gaz de la classe 2 dont le transport en citerne est autorisé, insérer "TA4 TT9" dans la colonne (13). » : Au lieu de « en citerne » lire « en citerne RID ».

Pour les Nos ONU 1098, 1143, 1163, 1595, 1695, 1752, 1809, 2334, 2337, 2646 et 3023 : remplacer dans la colonne (11) « T35 » par « TP35 ».

Pour le No ONU 3077, colonne (17), l'amendement doit se lire « VW9 » modifié en « VW1 »

**3.3.1
DS188**

Amendement à l'alinéa a) : Au lieu de « la quantité en équivalent lithium n'est pas supérieure » lire « le contenu d'équivalent lithium n'est pas supérieur ».

Amendement à l'alinéa b) : Au lieu de « la quantité équivalente totale de lithium n'est pas supérieure » lire « le contenu total d'équivalent lithium n'est pas supérieur ».

Ajouter à la fin après « extérieure » :

« , à l'exception de celles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 qui peuvent être transportées conformément à cette dispositions spéciale et sans ce marquage jusqu'au 31 décembre 2010. ».

[Doc. de réf. 2008/7 dans sa version modifiée]

DS328 À la fin de la première phrase : Au lieu de « emballées dans un équipement » lire « emballées avec un équipement ».

DS330 Après la modification à cette disposition spéciale, ajouter :
« **331- 499** (réservé) » modifier en : « **341 – 499** (réservé) ».

DS332 Ajouter avant la disposition spéciale 332 :
« **331** (réservé) ».

DS341 Supprimer cette modification.

PARTIE 4

4.1.4.1

P200 (11) Oter les crochets en regard de la norme EN 1439:2008.

Dans le tableau 2, dans l'amendement pour le No. ONU 2192, dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage », ajouter « r » avant « , ra ».

Dans le tableau 2, en regard de l'octafluoropropane (R218) le No ONU « 242 » doit être modifié en « 2424 ».

P601 RR3 Reçoit la teneur suivante : « (supprimé) »

4.1.10.4 MP 24

Remplacer les modifications proposées par :

« Dans le tableau ajouter 3 nouvelles lignes pour les Nos ONU 0505, 0506 et 0507 comme suit :

- Pour le No. ONU 0505 ajouter la lettre B aux intersections avec les Nos ONU 0054, 0186, 0191, 0194, 0195, 0197, 0238, 0240, 0312, 0373, 0405, 0428, 0429, 0430, 0431, 0432, 0506 et 0507 ;
- Pour le No. ONU 0506 ajouter la lettre B aux intersections avec les Nos ONU 0054, 0186, 0191, 0194, 0195, 0197, 0238, 0240, 0312, 0373, 0405, 0428, 0429, 0430, 0431, 0432, 0505 et 0507 ;

- Pour le No. ONU 0507 ajouter la lettre B aux intersections avec les Nos ONU 0054, 0186, 0191, 0194, 0195, 0197, 0238, 0240, 0312, 0373, 0405, 0428, 0429, 0430, 0431, 0432, 0505 et 0506.

Dans le tableau, ajouter 3 nouvelles colonnes analogues aux 3 nouvelles lignes pour les Nos ONU 0505, 0506 et 0507. »

4.3.3.3.2 Ajouter la modification suivante : « La note de bas de page *) devient 4). »

5.1.5.4 Autres conséquences de la suppression du 5.1.5.1, les références dans la dernière colonne « 5.1.5.2.4 b) », « 5.1.5.3.1 a) », « 5.1.5.3.1 b) » et « 5.1.5.2.2 » sont modifiées comme suit :

« 5.1.5.1.4 b) » (5x), « 5.1.5.2.1 a) » (8x), « 5.1.5.2.1 b) » (1x) et « 5.1.5.1.2 » (3x).

5.2.1.8 Avant 5.2.1.8 supprimer « Ajouter la sous-section suivante : » et modifier comme suit :

« **5.2.1.8** Reçoit la teneur suivante : »

5.3.2.1.2 Supprimer cette proposition d'amendement.

[Doc. de réf. 2008/4]

PARTIE 6

6.2.1 Dans le NOTA remplacer « 6.2.6 » par « 6.2.1 à 6.2.5 ».

[Doc. de réf. AC/1/2008/2]

6.2.1.2.1 Dans la 2^{ème} ligne, après « marchandises dangereuses », ajouter « à transporter ».

6.2.2.5.3.1 e) Remplacer « système de qualité » par « système qualité ».

6.2.2.6.2.4 f) Remplacer « système de qualité » par « système qualité ».

6.2.3.6.2 Reçoit la teneur suivante :

« **6.2.3.6.3** Si le pays d'agrément n'est pas un État membre de la COTIF ou partie contractante à l'ADR, l'autorité compétente mentionnée au 6.2.1.7.2 doit être une autorité compétente d'un État membre de la COTIF ou partie contractante à l'ADR. »

[Doc. de réf. 2008/5]

6.2.3.9.2 Reçoit la teneur suivante :

« Le symbole de l'ONU pour les emballages spécifié au 6.2.2.7.1 ne doit pas être apposé. »

- 6.2.3.9.6** Remplacer au début « La date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'organisme de contrôle peuvent être gravés » par « Les marques conformes au 6.2.2.7.6 peuvent être gravées ».

[Doc. de réf. AC/1/2008/6]

- 6.2.4** Dans le tableau ôter les crochets dans la section « pour le marquage ».

Dans le tableau, sous « pour le marquage » et sous « pour la conception et la construction » modifier la norme « EN 1442:1998 » en « EN 1442:1998+AC:1999 ».

[Doc. de réf. INF.11 RC 03/08]

Dans le tableau, sous « pour la conception et la construction », modifier « EN 1442:2006+A1:2007 » en « En 1442:2006+A1:2008 ».

[Doc. de réf. INF.11 RC 03/08]

Dans le tableau, sous « pour la conception et la construction », pour la norme EN 12205:2001 », colonne (3), modifier « 6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9 » par « 6.2.3.1 et 6.2.3.4 ».

Dans le tableau, sous « pour la conception et la construction », pour la norme « EN 14140:2003 + A1:2006 », supprimer « (à l'exception de la note à l'Annexe A [si celle-ci n'est pas supprimée lors de la publication]) ».

Dans le tableau, sous « pour la conception et la construction », pour la norme « EN 14893:2006 [+ AC:2007] », ôter les crochets.

Dans le tableau, sous « pour les fermetures », remplacer les rubriques « EN: 13152:2001 » et « EN 13153:2001 » comme suit :

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3		Entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2010
EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
EN 13153:2001	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3		Entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2010
EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011

[Doc. de réf. INF.37/Rev.1 tel que modifié et 2008/11]

- 6.3.5.1.6** f) Dans l'amendement à l'alinéa f) : Au lieu de « remplacer "extérieur" par "extérieur rigide" lire « remplacer "extérieurs" par "extérieurs rigides" et « intérieurs » par « primaires » (2x).
- 6.3.5.5.1** Dans le 1er amendement : Au lieu de « Au début, insérer "écrit" avant "d'épreuve", lire « Insérer "par écrit" après "établi" ».
- 6.4.23.15** Substituer au texte existant de l'amendement :
Ajouter à la fin: « au titre des 1.6.6.2.1, 1.6.6.2.2, 6.4.22.2, 6.4.22.3 et 6.4.22.4 ».
- 6.7.4.14.4** Substituer le texte suivant au texte de l'amendement : Dans la dernière phrase, remplacer « le contrôle périodique » par « les contrôles et épreuves périodiques ».
- 6.7.5.2.3** Au lieu de « Remplacer 6.2.5 par 6.2.1 et 6.2.2 » lire « Remplacer 6.2.5 » par « aux 6.2.1 et 6.2.2 ».
- 6.8.2.2.1** La note de bas de page *) devient 6) et les notes de bas de page actuelles 6) à 17) deviennent 7) à 18).
- 6.8.2.5.1** Le NOTA à supprimer figure sous le 9^{ème} tiret et le texte « – dans le cas des réservoirs ... » doit figurer dans la colonne de gauche, en ajoutant la note de bas de page 12) après « compartiments » et en supprimant le tiret au début.
- 6.8.2.6** Dans le tableau, sous "pour toutes les citernes", remplacer la rubrique pour "EN 14025:2003" par les deux rubriques suivantes:

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites	Application autorisée pour les citernes construites
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
6.8.2.1	EN 14025:2003 + AC:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication		Entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2009
6.8.2.1	EN 14025:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	À compter du 1er juillet 2009	Avant le 1er juillet 2009

[Doc. de réf. INF.11 + INF. 35, tel que modifié et 2008/11]

Dans la tebleau sous « pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant 50 kPa... », et sous « pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides... », remplacer les deux rubriques « EN 13094 par la rubrique suivante :

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites	Application autorisée pour les citernes construites
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service égale ou inférieure à 0,5 bar – conception et fabrication		Dès le 1er janvier 2005

6.8.3.1.6 Dans la colonne de gauche, après Wagons-citernes » dans la 2^{ème} phrase, ajouter « et wagons-batteries » et ajouter dans la colonne de droite : « (réservé) »

6.8.3.2.3 Supprimer l'amendement suivant:

"À la fin, ajouter l'alinéa suivant:

"Un clapet anti-retour ne répond pas aux prescriptions de ce paragraphe.".

[Doc. de réf. INF.35 et 2008/11]

6.8.3.4.6 Dans l'alinéa a), colonne de gauche, supprimer « , 1067 tétr oxyde de diazote (dioxyde d'azote » et « 1076 phosgène ».

Dans l'alinéa b), colonne de gauche, remplacer « six ans » par « huit ans ».

[Doc. de réf. 2008/3]

6.8.4 b) TE 22 et TE 25 : les deux notes de bas de page*) deviennent 19).

PARTIE 7

7.3.2.6.1 Avant le nouveau texte de l'alinéa a) ajouter :

« **7.3.2.6.1** Matériel animal de la classe 6.2 ».

B. Modifications supplémentaires à apporter dans le projet des textes de notification OTIF/RID/NOT/2009

PARTIE 1

1.1.4.4 NOTA : Dans la 2^{ème} phrase supprimer « , ainsi que les consignes écrites prescrites selon 5.4.3 de l'ADR »

1.4.2.2.1 La note de bas de page 9) (actuellement 6)) reçoit la teneur suivante :

« ⁹⁾ Édition de la Fiche UIC applicable à partir du 1^{er} janvier 2009. »

[Doc. de réf. 2008/2]

1.6.1.1 Ajouter la modification suivante :

« Dans la note de bas de page 11) (actuellement 8), remplacer « 1^{er} janvier 2005 » par « 1^{er} janvier 2007 ».

1.6.2 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.2.7 Les États membres peuvent continuer à appliquer les prescriptions des 6.2.1.4.1 à 6.2.1.4.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2008 au lieu de celles des 1.8.6, 1.8.7, ainsi que des 6.2.2.9, 6.2.3.6 à 6.2.3.8 jusqu'au 30 juin 2011."

[Doc. de réf. INF.16 + INF.35 + INF.38, tel que modifié et 2008/11]

1.6.3.20 Remplacer "et de la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1er janvier 2003" par "applicable à partir du 1er janvier 2003 et la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006 ».

[Doc. de réf.: 2008/13]

1.6.3.25 Ajouter un nouveau sous-alinéa :

« Il n'est pas nécessaire d'indiquer la lettre « L » prescrite au 6.8.2.5.2 avant que le premier contrôle devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2009 ne soit effectué. »

[Doc. de réf. INF.2 CE-RID tel que modifié]

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.3.34** (réservé) »

1.6.3 et

1.6.4

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

"1.6.3.35/

1.6.4.34

Il n'est pas nécessaire que les États membres appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ainsi que les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4 avant le 1^{er} juillet 2011."

[Documents de référence: INF.16 + INF.35 + INF.38, tel que modifié et 2008/11]

1.6.4.12 Ajouter au dessous:

« Les actuelles notes de bas de page 12) à 16) deviennent 15) à 19). »

1.7.1.1 Dans la dernière phrase, ajouter « sur l'édition de 1996 du document TS-R-1 » après après « notes d'information ».

1.7.2.3 Remplacer « à 1.7.2.7 » par « et 1.7.2.5 ».

1.8.3.13 Le 5^{ème} tiret reçoit la teneur suivante :

« - numéros ONU 1202, 1203, 1223, 3475 et le carburant aviation classé sous les No ONU 1268 et 1863. »

[Doc. de réf. 2008/6 dans la version modifiée du INF.13 du WP.15 05/08]

Ajouter à la fin un nouvel alinéa comme suit :

« Les certificats de formation professionnelle pour les conseillers à la sécurité qui ont été délivrés avant le 1^{er} janvier 2009 pour les Nos ONU 1202, 1203 et 1223, s'appliquent également pour le No ONU 3475 et pour le carburant aviation classé sous le No ONU 1268 ou 1863. »

[Doc. de réf. 2008/6 tel que modifié]

1.10.4 Reçoit la teneur suivante :

« **1.10.4** À l'exception des matières et objets explosibles des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 de la classe 1, division 1.4, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis dans un wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans un wagon ou conteneur, en citerne ou en vrac, ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. »

[Doc. de réf. 2008/8]

PARTIE 3

Chapitre 3.2

Tableau A Dans la colonne 13 biffer « TE25 » pour les Nos ONU 1067 et 1076.

PARTIE 4

4.1.3.6.4 Remplacer à la fin « 4.1.6.8 (a) à (f) » par « 4.1.6.8 (a) à (e) ».

4.1.6.14 Dans la colonne « Référence » du tableau, remplacer « EN 13152:2001 » par « EN 13152:2001+A1:2003 ».

Dans la colonne « Référence » du tableau, remplacer « EN 13153:2001 » par « EN 13153:2001+A1:2003 ».

[Doc. de réf. INF.37/Rev.1 RC 03/08]

4.3.2.3.2 La note de bas de page 4) devient 3) ».

PARTIE 5

- 5.1.5.1.1** Ajouter une nouvelle modification comme suit :
- 5.1.5.1.2** (actuel 5.1.5.2.2) Remplacer dans le dernier alinéa « (voir sous 5.1.5.3.1) » par « (voir sous 5.1.5.2.1) ».
- 5.2.1.8.1** Remplacer « et des emballages intérieurs d'emballages combinés » par « et des emballages combinés comportant des emballages intérieurs ».
- 5.4.1.1.9** Supprimer le dernier sous-allinéa.
[Doc. de réf. 2008/1]
- 5.4.1.1.12** Remplacer « 2007 » par « 2009 »

PARTIE 6

- 6.8.2.5.2** Compléter le 8^{ème} tiret actuel de la colonne de gauche avec la phrase suivante :
- « Lorsque le prochain contrôle est une épreuve selon le 6.8.2.4.3, la date doit être suivie d'un « L ». »
-